



Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-295-1

Version PDF

Autre référence : 2011-295

Ottawa, le 9 juin 2011

Politique sur la distribution par satellite de radiodiffusion directe – distribution de stations locales de télévision traditionnelle et substitution simultanée – correction

1. Dans la dernière puce du paragraphe 4 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-295, le Conseil résume ainsi les exigences quant à la distribution, par des distributeurs par satellite de radiodiffusion directe, de stations indépendantes exploitées dans de petits marchés :
 - deux stations de télévision de chacun des autres grands groupes canadiens de propriété.
2. Pour plus de clarté, le Conseil remplace ce qui précède par ce qui suit :
 - des stations de télévision indépendante, conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-162.

Secrétaire général